

RCCB 315

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE
SIEGEANT EN MATIERE DE CONSTAT DE
VACANCE DE SIEGE D'UN SENATEUR A
RENDU L'ARRET SUIVANT:**

Vu la lettre N.Réf SNB/CP/183/2015 du 19 août 2015 par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de Céans de constater la vacance de siège du sénateur Tharcisse RUTUMO;

Vu l'inscription de la requête au greffe de la Cour en date du 19 août 2015 et son enrôlement sous le numéro RCCB 315;

Vu l'analyse de la requête au cours du délibéré du 11/09/2015, après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit:

1° Sur la régularité de la saisine

Attendu que la requête sous examen a été introduite par le Président du Sénat et qu'elle a pour objet le constat, par la Cour de Céans, de vacance de siège du sénateur

Attendu que, tel que l'attestent les pièces jointes à la requête, le bureau du Sénat, sous la présidence du requérant, s'est réuni en date du 17 août 2015 pour analyser ce cas et qu'il s'en est dégagé la présente saisine;

Attendu que, dès lors que la requête émane du Président du Sénat qui agit en lieu et place et sur recommandation du Bureau du Sénat, il en résulte que les prescriptions de l'article 13 alinéa 1er du Règlement Intérieur du Sénat ont été observées;

Attendu que cet article dispose: « La vacance est constaté par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau du Sénat. »

Que, par conséquent, la Cour en conclut que la présente saisine est régulière.

2° Sur la Compétence de la Cour

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 13 alinéa 1er ci-haut indiqué, la Cour de Céans est compétente pour statuer sur la requête.

3° De la recevabilité de la requête

Attendu que comme déjà souligné plus haut, la requête sous examen émane du Président du Sénat, une des personnalités habilitées à saisir la Cour de Céans aux termes des dispositions de l'article 230 de la Constitution.

Attendu que l'objet de la présente requête concerne le constat de vacance de siège d'un sénateur tel que prévu par l'article 13 du Règlement Intérieur du sénat.

Attendu que dès lors que la présente requête émane d'un requérant ayant qualité pour saisir la

Cour et que son objet est également conforme à la loi, la Cour de Céans en conclut qu'elle est recevable pour analyse au fond.

4° Du constat de vacance de siège du Sénateur Tharcisse RUTUMO

Attendu que le siège de la matière se trouve dans les dispositions de l'article 155 de la loi n°1/10 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution et l'article 154 de la loi 1/20 du 03 juin 2014 portant révision du Code Electoral;

Attendu que l'article 155 de la constitution dispose: «Un député ou un sénateur nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et est remplacé par son suppléant;

Attendu que le député ou le sénateur placé dans l'un des cas prévus à l'alinéa précédent reprend ses fonctions dès que l'incompatibilité a disparu et pour autant que le mandat pour lequel il a été élu est en cours »;

Attendu que de même, l'article 154 du code électoral dispose:

« Un sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale qui l'accepte cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé ».

Attendu ainsi que l'Honorable Tharcisse RUTUMO a été nommé Administrateur à la BCB, représentant les intérêts de l'Etat, comme atteste la lettre du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Attendu que par suite de cette nomination, le siège de l'Honorable Tharcisse RUTUMO n'est plus occupé;

Attendu que par conséquent la Cour conclut à la vacance de siège du sénateur Tharcisse RUTUMO;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;

Statuant sur requête du président du sénat;
Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- 1° Déclare la saisine régulière.
- 2° Se déclare compétente pour statuer sur la présente requête.
- 3° Constate la vacance de siège du Sénateur Tharcisse RUTUMO.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en date du 11/09/2015 où siégeaient:

Charles NDAGIJIMANA: Président,
Benoît SMBARAKIYE: Vice-président,
Salvator NTIBAZONKIZA,

Pascal NIYONGABO et Claudine KARENZO:
membres; assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice -Président

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Membres

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 316

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU
BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE
ELECTORALE A RENDU L'ARRET RCCB
316 PORTANT RECTIFICATION DES
ARRETS RCCB 306 ET 314 DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SUR
LA REGULARITE DES ELECTIONS
LEGISLATIVES DU 29 JUIN 2015 ET LA
PROCLAMATION DES RESULTATS
DEFINITIFS.**

Vu l'arrêt RCCB 306 dont le dispositif est ainsi libellé:

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Déclare que les élections législatives du 29 juin 2015 se sont déroulées de façon régulière;
- Déclare élus ou cooptés pour un mandat de cinq ans à partir du 16 juillet 2015 les députés dont les noms suivent:

Province: BUBANZA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou
1	NYABENDA Pascal	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NTISEZERANA Gabriel	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	GAFURERO Léocadie	CNDD-FDD	F	T	Elue
4	HAVYARIMANA Juvénal	CNDD-FDD	M	H	Elu
5	NSHAMAJE Hillarie	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	F	T	Coptée

Province: BUJUMBURA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Copté
1	NIBIGIRA Ezéchiel	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NDARUVUKANYE Zénon	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	SINZINKAYO Jean Pierre	CNDD-FDD	M	T	Elu
4	MBONEKO Sawuda	CNDD-FDD	F	H	Elue
5	BANYIKWA Adolphe	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
6	NDIKUMANA Pierre Célestin	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
7	BARAM PAMA Chantal	CNDD-FDD	F	T	Coptée